**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**
**DE TITRES DE TRANSPORT SUR REMONTEES MECANIQUES**

**SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE LA GRANDE MOTTE (S.T.G.M)**

Société Anonyme au capital de 3 240 000,00 €

SIREN 076 920 024 – RCS CHAMBERY

Siège social : Gare de la Grande Motte - Lieudit Val Claret- 73320 TIGNES

Adresse postale : Gare de la Grande Motte- BP 53- 73 321 TIGNES Cedex

N° TVA Intracommunautaire : FR 91 076 920 024

N° Tel : +33(0)4 06 60 00

Courriel : stgm@compagniedesalpes.fr

Exploitant le domaine skiable de TIGNES

Assurée en responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par l'article L220-1 du Code des assurances, auprès d'Allianz Operations Entreprises- 7, Place du Dôme-TSA 21017-92 099 La Défense Cedex.

Ci-après dénommée l'« Exploitant ».

## ARTICLE 1. GENERALITES

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des titres de transport sur remontées mécaniques (ci-après dénommé(s) le(s)«Titre(s) ») émis par l'Exploitant et donnant l'accès aux domaines skiables de Tignes ou relié de Tignes & Val d'Isère, à compter du **30 septembre 2016.**

Si une disposition des présentes venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur des remontées mécaniques et pour les sociétés ayant leur siège social en France.

L'acquisition d'un Titre implique la connaissance et l'acceptation par la personne (ci-après l'« Usager ») de l'intégralité des présentes conditions générales, sans préjudice des voies de recours habituelles.

**ATTENTION :**

Chaque émission de **Titre** donne lieu à la remise d'un **justificatif d'achat** sur lequel figurent le domaine et la catégorie (adulte, enfant,…) du **titre de transport**, sa date limite de validité, son numéro de Keycard et l'assurance éventuellement souscrite.

Ce **justificatif d'achat** doit impérativement être conservé par l'Usager, lequel doit être en mesure de le présenter à l'Exploitant en cas de contrôle ainsi qu'à l'appui de toute demande (ex : perte ou vol du Titre, secours, réclamation) auprès de l'Exploitant ou de la Société des Téléphériques de Val d'Isère (exploitant du domaine skiable de Val d'Isère) le cas échéant**.**

**Le Titre est strictement personnel, incessible et intransmissible, sauf le Titre correspondant à la plus courte durée de la grille tarifaire.**

## ARTICLE 2. CONTROLE DES TITRES

Chaque Titre, émis sur un support numéroté, est utilisable pour une période de validité et une catégorie d'âge prédéterminées. Les informations relatives à la validité du Titre et inscrites sur le support n'ont aucun valeur contractuelle. Seules les informations contenues dans la puce font foi.

Tout Titre donne droit, durant sa période de validité, à la libre circulation sur les remontées mécaniques du domaine skiable pour lequel il a été émis, sans aucune priorité de quelque nature que ce soit.

Le domaine de validité du Titre est défini sur le plan des pistes de la saison concernée et durant les périodes d'ouverture des remontées mécaniques, affichés aux points de vente de l'Exploitant et/ou au départ des remontées mécaniques, sous réserve des conditions météorologiques et d'enneigement.

Tout Usager possédant un Titre donnant accès au domaine skiable relié de Tignes & Val d'Isère doit faire son premier passage de la journée sur le domaine skiable auprès duquel il a acheté son Titre (Tignes ou Val d'Isère selon le cas).

Le Titre doit être conservé par l'Usager durant tout le trajet effectué sur chaque remontée mécanique, de son aire de départ à celle d'arrivée, afin de pouvoir être détecté par un système de contrôle automatique ou être présenté à tout contrôleur assermenté de l'Exploitant qui est en droit de le lui demander.

2.1. L'absence de Titre, l'usage d'un Titre non valable ou encore le non-respect des règlements de police affichés au départ des remontées mécaniques, constatés par un contrôleur assermenté de l'Exploitant, feront l'objet :

- soit du versement d'une **indemnité forfaitaire** éteignant l'action publique. Cette indemnité forfaitaire est égale à CINQ fois la valeur du titre de transport journalier, augmentée le cas échéant de frais de dossier, conformément à la réglementation applicable (articles L 342-15, R 342-19 et R 342-20 du Code du tourisme et articles 529-3 et suivants du Code de procédure pénale).
- soit de **poursuites judiciaires**.

Les contrôleurs assermentés de l'Exploitant pourront demander la présentation de toutes pièces justifiant des avantages tarifaires accordés à l'Usager titulaire d'un Titre à tarif réduit ou gratuit.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, le contrôleur assermenté en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.

Ce contrôleur assermenté pourra également procéder au retrait immédiat du Titre, en vue de le remettre à son véritable titulaire.

En cas de fraude relevée par un contrôleur assermenté, les informations recueillies par ce dernier pour l'établissement du procès-verbal peuvent faire l'objet d'un traitement informatique afin d'assurer le suivi des infractions constatées et les éventuelles relances ainsi qu'à des fins statistiques.

Ces données sont uniquement destinées à l'Exploitant.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés, toute personne concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès de l'Exploitant, en écrivant à l'adresse figurant en tête des présentes.

Responsable du traitement: l'Exploitant

Finalité du traitement: suivi des infractions à la police des transports.

2.2. Il est rappelé que tout Titre, en ce exclu le Titre correspondant à la plus courte durée de la grille tarifaire, est strictement personnel, incessible et intransmissible. Il appartient donc à l'Usager de conserver son Titre de manière à ce qu'il ne soit pas utilisé de manière abusive par un tiers. En vue de lutter contre la fraude, l'Usager est informé que des photographies sont automatiquement prises lors de son passage, par les bornes de contrôle du domaine skiable de Tignes. Lesdites photographies sont alors comparées par des contrôleurs assermentés qui peuvent ainsi confondre les fraudeurs.

Les photographies sont uniquement destinées à l'Exploitant ; elles ne seront conservées que pendant la durée de validité du Titre de l'Usager photographié.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés, l'Usager (ou son représentant légal) dispose d'un droit d'accès, et de rectification aux informations le concernant, qu'il peut exercer en écrivant à l'Exploitant à l'adresse indiquée en tête des présentes. L'Usager peut également s'opposer, pour motifs légitimes au traitement des données le concernant.

Responsable du traitement: l'Exploitant / Finalité du traitement : lutte contre la fraude

## ARTICLE 3. DEFECTUOSITE DES SUPPORTS DES TITRES

Consignes d'utilisation : il est recommandé de placer les supports dans une poche côté gauche, sans autre objet métallique ou électronique. Ce support ne doit pas être plié ni perforé ni posé près d'une source de chaleur.

En cas de dysfonctionnement ou de défaillance technique d'un support de Titre durant sa période de validité, l'Exploitant procèdera, à ses frais, au remplacement du support contre et à compter de la restitution de ce dernier dans l'un des points de vente de l'Exploitant.

Toutefois, et si après vérification, la défectuosité du support est imputable à l'Usager (ex : non-respect des consignes d'utilisation), l'Exploitant facturera à celui-ci les frais de traitement prévus à l'article 4 ci-après.

Au cas où le support défectueux a été émis par la Société des Téléphériques de Val d'Isère, cette demande ne pourra pas être traitée par l'Exploitant.

L'Usager devra adresser cette demande à la Société des Téléphériques de Val d'Isère en respectant les termes des Conditions Générales d'Utilisation des Titres établies par cette dernière.

STGM

## ARTICLE 4. PERTE OU VOL DES TITRES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent exclusivement aux Titres émis par l'Exploitant.

Dès lors, et au cas où le Titre perdu ou volé a été émis par la Société des Téléphériques de Val d'Isère, cette demande ne pourra pas être traitée par l'Exploitant.

L'Usager devra adresser cette demande à la Société des Téléphériques de Val d'Isère en respectant les termes des Conditions Générales d'Utilisation des Titres établies par cette dernière.

### 4.1. Carte Liber'Tignes/Keycard

Tout Titre donne lieu à l'émission et à la remise à l'Usager, d'un justificatif d'achat.

- **Informations à fournir**

En cas de perte ou de vol d'un Titre d'une durée résiduelle supérieure à un (1) jour, l'Usager doit en formuler la déclaration aux points de vente de l'Exploitant en présentant obligatoirement le justificatif d'achat recensant les informations suivantes : numéro de support, date d'acquisition, mode de règlement et durée de validité.

- **Frais de traitement**

Pour obtenir la délivrance du duplicata, l'Usager doit également s'acquitter des **frais de traitement** d'un montant forfaitaire de dix euros toutes taxes comprises (10€ TTC).

- **Délivrance du duplicata**

- Tout Titre ayant fait l'objet d'une déclaration de perte ou de vol de la part de l'Usager auprès de l'Exploitant sera désactivé par celui-ci et ne donnera plus accès au domaine skiable.
- Sous réserve des vérifications d'usage, le jour même de la déclaration de perte ou de vol déposée dans un point de vente de l'Exploitant avant l'heure de fermeture de celui-ci, l'Usager pourra retirer, auprès de ce point de vente, un duplicata (pour la durée résiduelle du Titre).
- A NOTER : Tout Titre d'une durée résiduelle inférieure ou égale à un (1) jour déclaré perdu ou volé ne donne pas lieu à duplicata. Il en sera de même pour les autres Titres dont les informations susvisées, nécessaires à la délivrance d'un duplicata ne pourront être fournies par l'Usager, et ce, sans recours possible de l'Usager à l'encontre de l'Exploitant.

### 4.2. Carte Pass'Tignes

Les modalités correspondantes sont définies dans les modalités de fonctionnement du programme Pass'Tignes consultables sur www.skipass-tignes.com.

## ARTICLE 5. RESPECT DES REGLES DE SECURITE

Tout Usager est tenu de respecter les règles de sécurité relatives au transport par remontées mécaniques, notamment les règlements de police affichés au départ des remontées mécaniques, les pictogrammes les complétant ainsi que toute consigne donnée par le personnel de l'Exploitant, sous peine de sanction. Il en est de même du respect de l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski et il lui est recommandé de tenir compte des « Dix règles de bonne conduite des usagers des pistes » éditées par la Fédération Internationale de Ski (FIS). Un rappel des règles de conduite sur les remontées mécaniques est fait au verso du plan des pistes du domaine skiable relié Tignes & Val d'Isère.

## ARTICLE 6. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données relatives aux déplacements sont également collectées à des fins de gestion des opérations d'accès aux remontées mécaniques et de contrôle des Titres. Les données sont aussi recueillies à des fins statistiques.

L'ensemble de ces données est uniquement destiné à l'Exploitant.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés, l'Usager (ou son représentant légal) dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes auprès de l'Exploitant, en écrivant à l'adresse figurant en tête des présentes.

Responsable du traitement : l'Exploitant.

Finalités du traitement : Billetterie et contrôle d'accès.

En application de l'article 90 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005, toute personne peut recevoir les informations du présent paragraphe sur un support écrit, après une simple demande orale ou écrite auprès du service susvisé.

## ARTICLE 7. INFORMATION CO² DES PRESTATIONS DE TRANSPORT

En application de l'article L 1431-3 du Code des transports, l'Exploitant communique ci-après l'information C02 relative aux prestations de transport par remontées mécaniques :

- Le $CO_2$ transport pour un Titre journée Tignes & Val d'Isère est de 295 g, équivalant à un parcours en voiture de 2.1 km ;
- Le $CO_2$ transport pour un Titre journée Hiver Tignes est de 275 g équivalant à un parcours en voiture de 2 km ;
- Le $CO_2$ transport pour un passage Hiver Tignes est de 24 g, équivalant à un parcours en voiture de 0.15 km ;
- Le $CO_2$ transport pour un Titre piéton hiver est de 48,54 g, équivalant à un parcours en voiture de 0.31 km ;
- Le $CO_2$ transport pour un Titre journée Eté Tignes est de 1822 g équivalant à un parcours en voiture de 13 km ;
- Le $CO_2$ transport pour un passage Eté Tignes est de 125,57 g, équivalant à un parcours en voiture de 0.9 km ;
- Le $CO_2$ transport pour un Titre piéton Eté Tignes est de 251 g équivalant à un parcours en voiture de 2 km ;

Pour tout renseignement complémentaire, il convient d'adresser sa demande en écrivant à l'adresse suivante :

SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE LA GRANDE MOTTE (S.T.G.M) - Service Qualité Sécurité Environnement - Gare de la Grande Motte – B.P. 53 – 73321 TIGNES Cedex.

## ARTICLE 8. TRADUCTION-LOI APPLICABLE-REGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas où les présentes conditions générales seraient établies en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française des présentes conditions générales est la seule à faire foi. En conséquence et en cas de difficulté d'interprétation/d'application de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales, il conviendra de se référer expressément et exclusivement à la version française.

Les présentes conditions générales sont soumises, tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français.

Conformément aux dispositions de l'article L 211-3 du Code de la consommation, en cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales, le Client peut recourir gratuitement à une procédure de médiation conventionnelle ou tout autre mode alternatif de règlement des litiges. Le Client est informé de la possibilité de recourir à une procédure de médiation auprès du Médiateur du Tourisme et du Voyage (MTV Médiation Tourisme Voyage, BP 80 303, 75 823 Paris Cedex 17) selon les modalités fixées sur le site www.mtv.travel et dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la réclamation écrite formulée auprès de l'Exploitant.

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.